



## Arrêt

**n° 212 940 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2016, par Madame X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire le 23 mars 2011 et a demandé l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 25 juin 2012. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 98 746 du 13 mars 2013.

1.2. Le 7 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 8 janvier 2013. Le recours initié contre cette décision (enrôlé sous le numéro de rôle 127256) sera rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil suivant l'arrêt n° n° 170 665 du 28 juin 2016.

1.3. Le 29 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, demande complétée le 19 et 20 août, le 2 décembre 2015 ainsi que le 9 février 2016.

1.4. Le 10 février 2016, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 22 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« Motif :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame D., A.D. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 05.02.2016 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Guinée.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain*

*ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

S'agissant du second acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation manifeste « *des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1,2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe général de bonne administration mais également le principe de minutie imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause* ».

*Après avoir rappelé l'arrêt de principe du Conseil du Contentieux des Etrangers,(ci-après le Conseil) du 12 décembre 2014 numéro 135 037 sur la notion même de la maladie visée par l'article 9ter, elle rappelle qu'il appartient au Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de son contrôle de légalité de la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers de vérifier tout d'abord que la maladie dont souffre la requérante présente un certain degré de gravité, que la partie adverse est tenue de vérifier la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessités par l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine .'*

Elle ajoute que les différentes pathologies de la requérante présentent un certain degré de gravité et rappelle que le médecin conseil dans son avis du 5 février 2016 a donc été amené à examiner l'existence ou non d'un traitement inhumain et dégradant en cas d'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante dans son pays d'origine.

S'agissant de la disponibilité des soins, elle rappelle que selon les différents certificats médicaux produits et plus particulièrement les certificats médicaux du Docteur [S.] du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, la requérante doit faire l'objet d'un traitement médicamenteux régulier ainsi que d'un suivi médical également régulier. Elle fait valoir également l'attestation médicale du Docteur [S.]de la Clinique Médicale de la Minière à Conakry faisant état de ce que *la disponibilité des soins nécessités ainsi que leur accessibilité semblent déficientes.*

Elle estime que la partie défenderesse base sa décision sur une liste de médicaments totalement générale, ne répondant pas à la situation personnelle et au traitement spécifique de la requérante en telle sorte que les informations du médecin conseil provenant du site MEDCOI, sont inadéquats et ne justifient pas de la disponibilité des médicaments de la requérante dans son pays d'origine. Elle fait valoir que l'ensemble des médicaments évoqués par les différents certificats médicaux de la requérante n'apparaît pas sur cette liste, cette dernière ne permettant pas également d'établir si d'autres

médicaments de moins de bonne qualité ou génériques par rapport aux médicaments dont fait état le Docteur [S.] dans ses différents certificats médicaux sont également disponibles.

Elle argue de ce que les informations du médecin conseil concernant la disponibilité des médicaments sont totalement inadéquates et ne peuvent justifier en aucun cas l'existence de la disponibilité de ces médicaments dans le pays d'origine de la requérante, en l'espèce en Guinée.

Elle ajoute que *les documents produits par le médecin conseil provenant du site MedCOI n'indique en aucun cas l'existence de médecins spécialisés concernant le diabète ou les problèmes de thyroïde, ne précise également pas l'existence de service bien spécifique dans les différents hôpitaux de Guinée et plus particulièrement les hôpitaux de Conakry, la capitale.*

Elle reproche au médecin conseil de la partie adverse d'avoir conclu à l'accessibilité des soins en se basant sur le site de la sécurité sociale guinéenne alors que celle-ci ne s'applique qu'au secteur privé et aux personnes travaillant. Elle soutient qu'à la lecture du site de la sécurité sociale guinéenne on peut constater que les prestations qui sont couvertes par la sécurité sociale guinéenne ne concernent en rien les problèmes de santé de la requérante, ce qui avait été affirmé par l'attestation du docteur Sow la Clinique Médicale de la Minière à Conakry.

2.2. Elle prend un second moyen en ce que *« l'ordre de quitter le territoire [...] viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 mais également le principe général de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie qui impose à l'autorité administrative de tenir compte de l'ensemble des éléments personnels de la requérante dans sa prise de décision ».*

*La partie requérante estime que le droit à être entendue de la requérante afin de faire reconnaître de manière utile, effective son point de vue au cours de la procédure administrative avant l'adoption de toute mesure pouvant affecter sa situation et en l'espèce un ordre de quitter le territoire n'a pas été non plus respecté.*

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation médicale de la requérante ni effectué d'analyse du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Guinée ce qui constitue manifestement une motivation inadéquate.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er de la Loi, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le deuxième alinéa de ce paragraphe porte que *« L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est*

*effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, le Conseil d'Etat considère que *« l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte ; qu'au plus ce pouvoir est large, au plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité »* (C.E., arrêt n°154.549 du 6 février 2006).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, le 5 février 2016, sur la base des éléments médicaux, produits par la requérante. Par ailleurs, les conclusions de l'avis médical, susmentionné, sont reprises dans la motivation du premier acte attaqué, lequel a été joint dans sa totalité en annexe dudit acte, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

Après avoir constaté que cette dernière souffre d'*« diabète type 2 insulino-requérant ; polyneuropathie ; HTA ; dyslipidémie /hyperlipémie ; hypothyroïdie substituée ; reflux gastro-œsophagien ; baisse de l'acuité visuelle)»,* nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi médical, le fonctionnaire médecin a conclu que ces pathologies *« n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car les traitements et la prise en charge médicale, sont disponibles et accessibles en Guinée».*

L'avis mentionne ce qui suit quant à la disponibilité du traitement médicamenteux en Guinée :

*« Disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine:*

*Des insulines, la metformine, du périndopril, des statines (comme la « synvastatine », ou l'atorvastatine), des médicaments de la douleur neuropathique (comme la carbamazépine ou de l'amitriptyline), des inhibiteurs de la sécrétion d'acide gastrique (comme l'oméprazole ou la cimétidine) sont disponibles en Guinée.*

*Des hôpitaux, des médecins généralistes et des médecins spécialisés en Médecine interne/ endocrinologie de même que la prise en charge du diabète sont disponibles en Guinée.*

*Voir Informations :*

*°) provenant de la base de données non publique MedCOI3 :*

*Requête Medcoi du 19.10.2015 portant le numéro de référence unique BMA- 7370*

*Requête Medcoi du 26.02.2015 portant le numéro de référence unique BMA- 6541*

*Requête Medcoi du 06.03.2015 portant le numéro de référence unique BMA-6517*

*°) Et des sites : <http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s21400fr/s214Q0fr.pdf> ».*

A la lecture de cet extrait, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué procède d'une double motivation par référence dès lors que, d'une part, la partie

défenderesse se réfère à l'avis médical du fonctionnaire médecin, et d'autre part, celui-ci se réfère à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI.

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette double motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités* », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

3.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que l'avis du fonctionnaire médecin, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce qui concerne la disponibilité du traitement médicamenteux en Guinée.

En effet, le fonctionnaire médecin se réfère, notamment, à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI, précisant la date des « *Requêtes Medcoi* » et leurs numéros de référence. Il indique que ces « *requêtes* » démontrent, notamment, la disponibilité des médicaments requis.

Les réponses à ces requêtes sont toutes formalisées dans des tableaux renseignant les informations illisibles sur la copie fournies au Conseil. En effet, le choix de l'impression de 2 pages en 1 seule rend illisible le contenu des tableaux, sauf à décider de deviner au moyen d'une loupe l'ensemble du texte fournis.

Au vu du libellé et du contenu des réponses aux « requêtes MedCOI », le Conseil observe que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, selon laquelle les traitements seraient disponibles au pays d'origine, ne peuvent être vérifiées par le Conseil. Il s'ensuit que cette motivation de l'avis du fonctionnaire médecin, par référence aux informations issues de la banque de données MedCOI, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux requis. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public. En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis, de manière lisible.

Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

Le Conseil d'Etat a ainsi souligné que « *l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte* » (C.E., arrêt n° 230.251, du 19 février 2015).

Le premier acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *chacune des composantes de son traitement médicamenteux est bien reprise dans les documents auxquels se réfère le médecin fonctionnaire* ». Le Conseil estime que cette explication n'est pas pertinente, dans la mesure où il a été constaté que les requêtes Medcoi n'étaient pas lisibles et que la motivation du premier acte attaqué, par référence à l'avis du fonctionnaire médecin, ne satisfait pas aux exigences découlant de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2016, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE